



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

Saint-Étienne, le **10 JUL. 2020**

Service eau et environnement

Pôle nature, forêt, chasse, cadre de vie

La directrice

à

Monsieur Pascal PONCET
458 rue du 19 mars 1962
42210 MARCLOPT

Affaire suivie par : Fabrice HERRENBERGER

mail : fabrice.herrenberger

Téléphone : 04 77 43 80 20

Objet : évaluation des incidences Natura 2000 instruite au titre des
articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement

Arrachage de haies sur la commune de Marclopt

Notification de décision

Par courrier du 14 mai 2020, vous avez déposé une évaluation des incidences Natura 2000 concernant l'opération suivante :

Arrachage de haies sur la commune de Marclopt

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la mairie de Marclopt et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La responsable du pôle nature, forêt, chasse


Laurence ROCH

PJ : 1 arrêté

Copie à : M. le Maire de

Marclopt

Service départemental de l'OFB



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

10 JUL. 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-0362
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.414-4 du code de
l'environnement concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 des travaux
réalisés entre les parcelles A373 - A374 - A381 - A382 sur la commune de Marclopt**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et L414-5 ;

VU l'arrêté de désignation du site Natura 2000 de la Plaine du Forez du 26 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-13-1045 du 18 novembre 2013 listant les projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils se situent tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

VU l'évaluation d'incidences Natura 2000 reçue le 2 mai 2019, présentée par M Pascal PONCET, relative aux travaux de création de fossé et pose de clôture avec réduction de l'impact du broyage d'une haie située entre les parcelles A373- A374 – A381 - A382 sur la commune de Marclopt ;

VU l'arrêté préfectoral N° 19-58 du 17 juillet 2019, portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DT-20-0178 du 4 juin 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Laurence ROCH, responsable du pôle nature forêt chasse au service eau et environnement de la DDT de la Loire ;

Considérant que l'article L.414-4 du code de l'environnement impose de ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

Considérant que les haies sont des habitats d'espèces pour les oiseaux qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « Plaine du Forez » et qu'il convient de les préserver ;

Considérant que la superficie et le linéaire de haie replantée ne sont pas clairement indiqués dans l'évaluation des incidences et ne sont pas proportionnés aux enjeux de conservation des espèces du site Natura 2000 « Plaine du Forez » ;

Considérant que l'autorité administrative en charge d'autoriser un projet dont l'évaluation d'incidence se révèle insuffisante peut définir les conditions dans lesquelles le projet peut être réalisé en application de l'article L.414-4 VI du code de l'environnement.

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

Article 1 : Objet de l'évaluation des incidences Natura 2000

Il est donné acte à M Pascal PONCET de son évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, concernant l'opération de réduction de l'impact du broyage d'une haie située entre les parcelles A373- A374 – A381 - A382 sur la commune de Marclopt, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Une haie est replantée sur le linéaire de la nouvelle limite de parcelle mitoyenne avec la parcelle de Mr MONZY. Elle est constituée d' 1 plant tous les 1,50 mètres sur 2 rangs ainsi que d'arbres de hautes tiges. Chaque rang est séparé d'1 mètre. La haie est calibrée et entretenue de façon à être un habitat d'espèces. Les espèces doivent être labellisées « végétal local massif central ». Un arbre de haut jet est implanté tous les 15 mètres.

La plantation est effectuée entre le 1er novembre 2020 et le 15 février 2021.

L'entretien sur la hauteur de la haie est proscrit pendant les 15 premières années. L'entretien latéral, si besoin, est réalisé à l'aide d'un lamier.

Article 3 : Conformité à l'évaluation d'incidence

Le déclarant doit respecter et mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction et d'évitement définies dans son évaluation d'incidence avant le 15 février 2021.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Date et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de la nature instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 :

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La responsable du pôle nature, forêt, chasse



Laurence ROCH